Article 3.2

Extension

Les parties conviennent qu'elles demanderont extension du présent avenant en vue de le rendre accessible à toutes les entreprises, établissements et services concernés par champs d'application.

Article 3.3

Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3.4

Révision

Le présent avenant est révisable au gré des parties. Toutes demande de révision par l'une des parties signataires est obligatoirement accompagnée d'une rédaction nouvelle concernant le (ou les) article(s) soumis à révision et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des parties signataires.

Au plus tard dans le délai de 3 mois à partir de la réception de cette lettre, les parties doivent s'être rencontrées en vue de la rédaction d'un nouveau texte. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à la conclusion du nouvel accord. Les articles révisés donnent lieu à des avenants qui, s'ils sont agréés, sont soumis à extension, pour qu'ils puissent porter les mêmes effets que l'accord initial.

Article 3.5

Portée de l'accord

Il ne peut être dérogé par accord d'entreprise ou par accord d'établissement au présent accord qui est impératif sauf dispositions plus favorables.

Article 3.6

$D\'{e}n on ciation$

L'avenant peut être à tout moment dénoncé avec un préavis de 3 mois. Toute dénonciation, par l'une des parties signataires, est obligatoirement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des autres parties.

Dans le cas d'une dénonciation dans la limite d'un an à partir de la date d'expiration du préavis.

Si aucun accord ne vient à être conclu avant l'expiration de ce délai, les dispositions du présent avenant ne produiraient leur effet que pour les salariés auxquels elles s'appliquaient à l'échéance dudit délai.

Article 3.7

Date d'effet

Le présent accord prend effet le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'agrément, et pour les dispositions qui relèvent de la procédure d'extension, le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 19 mars 2007.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Unifed, P/O le président, Annandale-Massa (Denise).

Syndicats de salariés :

CFDT;

CFTC;

Fédération française santé et action sociale CFE/CGC;

CGT;

Force ouvrière - santé privée;

Force ouvrière - action sociale.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction des institutions, des affaires juridiques et financières

Bureau des budgets et des finances (5C)

Sous-direction des politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions

Bureau de la lutte contre les exclusions (1A)

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement du système de soins

Bureau des établissements de santé et des établissements médico-sociaux

Direction générale de la santé

Sous-direction de la promotion de santé et de la prévention des maladies chroniques

Bureau des pratiques addictives (MC2)

Sous-direction de la prévention des risques infectieux

Bureau des infections par le VIH, IST et hépatites (RI2)

Circulaire interministérielle DGAS/DGS/DSS/SD5C n° 2007-260 du 27 juin 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), appartements de coordination thérapeutique (ACT) et centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

NOR: MTSA0730681C

Références :

Loi nº 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 (art. 92 et 99);

Décret nº 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires);

Décret nº 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Arrêté du 26 février 2007 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code;

Circulaire DGS/SD/6A/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique (ACT);

Circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/5C/CNSA nº 2006-442 du 20 septembre 2006 relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux;

Circulaire DGS/MILDT/SD/6B n° 2006-462 du 24 octobre 2006 relative à la mise en place des communautés thérapeutiques ;

Circulaire DGAS/5C/DSS/1A nº 2005-517 du 23 novembre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT);

Circulaire DGAS/SD/1A n° 2006-47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé ».

Annexes:

Annexe

- I. Notification des enveloppes régionales des dépenses autorisées médico-sociales des structures pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CT, CAARUD, ACT, CSAPA et LHSS) pour 2007;
- Annexe II. Appel à projet de places nouvelles d'ACT pour 2007 :
- Annexe III. Appel à projet national : demande de création ou extension de places d'ACT pour 2007;
- Annexe IV. Bilan des créations ou extensions de places d'ACT au titre de 2006;
- Annexe V. Bilan CAARUD au titre de 2007;
- Annexe VI. Bilan CSAPA au titre de 2007;
- Annexe VII. Définition et mode de calcul des dépenses à autoriser.

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour exécution]); Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour exécution], direction de la solidarité et de la santé de la Corse et de la Corse-du-Sud [pour exécution]), direction de la santé et du développement social de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique [pour exécution]); Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation (pour information).

L'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles a instauré un nouvel objectif spécifique de dépenses d'assurance maladie qui recouvre les structures dénommées lits halte soins santé (LHSS) et les structures d'addictologie ci-après :

- centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA);
- communautés thérapeutiques (CT);
- centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD);
- appartements de coordination thérapeutique (ACT).

Les modalités de gestion de l'objectif spécifique sont globalement inchangées par rapport à 2006.

Néanmoins, il vous appartiendra, si vous souhaitez corriger votre base régionale addictologie et ACT, de solliciter un transfert de moyens dans le cadre des opérations de fongibilité entre les sous-enveloppes de l'ONDAM.

L'ONDAM pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, CSAPA, ACT, CAARUD, CT et LHSS, progresse, en 2007, de 11,65 % avant transfert entre les sous-enveloppes de l'ONDAM. Le montant de 315 millions d'euros en dépenses autorisées médico-sociales correspondant à cet objectif est confirmé par l'arrêté fixant l'ONDAM médico-social cité en référence.

Corollairement à l'arrêté pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2007 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code, en cours de parution, la présente circulaire vous notifie, en annexe I, le montant de votre enveloppe régionale 2007, étant observé que la totalité des mesures nouvelles n'est pas encore répartie à ce stade de l'année.

L'organisation de la campagne budgétaire 2007 s'articule autour de deux axes : les mesures nouvelles de création de places (I) et la reconduction des moyens existants (II).

I. - LES MESURES NOUVELLES DE CRÉATION DE PLACES

A. - Appartements de coordination thérapeutique

La loi de financement de la sécurité sociale mentionnée en référence prévoit la création de 150 places nouvelles d'ACT en 2007.

Les objectifs de ces créations ou extensions sont les suivants :

- poursuivre l'équipement des régions prioritaires en fonction des données démographiques, des données épidémiologiques les plus récentes relatives au sida établies par l'INVS au 30 juin 2006 et du taux d'équipement (nombre de places par malade vivant au 30 juin 2006) résultant des autorisations précédentes:
- améliorer la couverture de l'ensemble du territoire compte tenu de l'évolution des besoins dans le domaine du sida et des maladies chroniques tel que prévu dans le plan du 24 avril 2007 annoncé par le ministre en charge de la santé.

Dans cette perspective, les DRASS doivent faire connaître, dans un délai d'un mois à compter de la diffusion de la présente circulaire à la direction générale de la santé (sous-direction de la prévention des risques infectieux, bureau RI2, à l'attention de mariepierre.joly@sante.gouv.fr), les projets susceptibles de bénéficier de ce financement et qui répondent aux conditions du décret et aux orientations définies par la circulaire du 30 octobre 2002 mentionnée en référence (modèles de demande en annexes II et III)

En tout état de cause, le bilan en annexe IV des places existantes dans chaque région au 31 décembre 2006 devra être transmis par toutes les DRASS à la DGS, bureau RI2 (mariepierre.joly@sante.gouv.fr).

B. - Les structures d'addictologie

En 2007, les mesures nouvelles sont destinées à renforcer et/ou à créer des structures d'addictologie.

C. I. Répartition des mesures nouvelles en faveur des CSAPA

La loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale prévoit la création des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA). Afin de mettre en place ces nouvelles structures à compter de 2007, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (art. 92) prévoit leur financement ainsi que les dispositions transitoires pour leur mise en place.

Les centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) et les centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) disposent d'un délai de trois ans, à compter de la publication de la loi de financement de la sécurité sociale (publiée le 22 décembre 2006), pour solliciter une autorisation en tant que CSAPA. Dans l'attente de leur transformation en CSAPA, les textes relatifs aux CSST et CCAA s'appliquent dans leur rédaction antérieure.

Le décret du 14 mai 2007 mentionné en référence a fixé les missions des CSAPA et sera complété par un décret en conseil d'Etat. Une circulaire accompagnera les deux décrets pour expliciter les missions de ces structures et définir les modalités de mise en place.

Dans cette perspective, les mesures nouvelles à destination des CCAA et des CSST seront désormais regroupées sous l'appellation CSAPA. Il en est de même pour les mesures nouvelles destinées aux consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leurs familles. En effet, ces consultations feront désormais partie intégrante des CSAPA. La circulaire d'accompagnement du décret CSAPA explicitera les modalités d'intégration de ces consultations dans les CSAPA.

Concernant les mesures nouvelles 2007, il a été décidé de notifier les crédits en deux temps.

Dans un premier temps, huit régions seront dotées, compte tenu de situations particulières, afin de développer et de maintenir l'offre de soins notamment en hébergement (3,484 M€).

Dans le courant de l'année 2007, le reliquat de l'enveloppe sera notifié et réparti notamment sur la base d'indicateurs de besoins qui seront élaborés dans le cadre du groupe de travail travaillant sur la circulaire relative aux CSAPA.

Le montant des dotations régionales supplémentaires pour les CSAPA figure à l'annexe I.

C. II. Répartition des mesures nouvelles en faveur des communautés thérapeutiques

La circulaire du 24 octobre 2006 relative à la mise en place des communautés thérapeutiques prévoit la création de ces premières structures en 2007.

Sur la base des différents projets adressés à la MILDT, quatre ont été retenus et sont passés en CROSMS début 2007.

Afin de permettre leur ouverture, les crédits nécessaires au fonctionnement de ces structures en 2007 (2,388 M€) sont notifiés dans l'annexe I.

C. III. Répartition des mesures nouvelles en faveur des CAARUD

En 2007, 5,81 M€ de mesures nouvelles sont à répartir pour lesCAARUD. Elles sont destinées à renforcer le dispositif existant en le mettant notamment en conformité avec l'ensemble des missions du décret du 19 décembre 2005 relatif aux missions des CAARUD, à permettre un rattrapage des structures les moins bien dotées et à créer de nouvelles structures dans les départements qui en étaient jusqu'à présent dépourvus.

C'est pourquoi les mesures nouvelles ont été réparties, au niveau national, sur la base de la méthode suivante :

- attribution de mesures nouvelles, à hauteur du budget médian d'un CAARUD (estimé à 117 000 €) pour la création de CAARUD dans les départements dépourvus et qui avaient fait part d'un projet lors de la remontée des besoins en mars 2006;
- attribution de mesures nouvelles au Nord-Pas-de-Calais afin de permettre la transformation des deux Sleep In en CAARUD conformément à la remontée de mars 2006;
- répartition du reliquat afin de doter toutes les régions en opérant un relatif rattrapage des sous- et surdotations par rapport au budget médian des CAARUD.

Ainsi:

- 60 % des mesures nouvelles ont été réparties selon la base des demandes de mars 2006 ;
- 40 % des mesures nouvelles ont été réparties afin de procéder à un rattrapage des structures sous-dotées par rapport au budget médian des CAARUD.

Le montant des dotations régionales supplémentaires pour les CAARUD figure à l'annexe I.

Il vous est demandé de bien vouloir faire parvenir le bilan de l'utilisation des mesures nouvelles 2007 attribuées aux CAARUD et aux CSAPA (ou CCAA, CSST et consultations pour jeunes consommateurs dans un même document si les CSAPA n'ont pas encore été autorisés) pour le 31 décembre 2007. A cette fin, vous trouverez cijoint en annexes V et VI deux tableaux à compléter et à transmettre à la DGS (bureau MC2, christelle.lemieux@sante.gouv.fr).

D. – Les structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS)

Cette nouvelle catégorie d'établissement médico-social a pour objet de dispenser aux personnes sans domicile fixe des soins médicaux et paramédicaux qui leur seraient dispensés à domicile si elles en disposaient.

Le nombre réduit de lits créés chaque année nécessite une centralisation des demandes, qui seront étudiées par une commission nationale qui se prononcera sur la création des structures LHSS. Les décisions favorables induiront la notification de ces crédits spécifiques aux DRASS.

Aussi, 7,24 M€ sont inscrits en mesures nouvelles pour 2007. Ces moyens doivent permettre de créer 200 nouveaux lits en 2007 (99,178 € par jour et par lit). L'annexe I détaille les moyens alloués par région.

II. – LES MESURES DE RECONDUCTION ET DE PERSONNEL

Ces mesures sont constituées, d'une part, d'opérations de transfert et fongibilité, et d'autre part, de mesures salariales générales.

A. – Les opérations de fongibilité (transferts) entre L'objectif spécifique et les enveloppes médico-sociales (PH et PA) et sanitaires (ODAM, ODMCO, USLD) intervenues en 2007

Le montant global de ces transferts se traduit par une augmentation de l'enveloppe médico-sociale des personnes confrontées à des difficultés spécifiques de 1,037 M€ (ODMCO 521771 €, ODAM 515 229 €).

Le principe de neutralité reste la règle intangible. Ainsi, les montants des produits d'assurance maladie doivent être strictement égaux dans le champ d'origine et dans le champ de destination de l'opération de fongibilité. Le respect de ce principe conduit à cal-

culer le montant des dépenses autorisées médico-sociales selon la catégorie d'établissement ou de service concerné par l'opération de fongibilité sur la base de la recette assurance maladie et des autres recettes éventuelles.

Celui-ci est calculé sur la base d'un taux moyen d'abattement forfaitaire entre le montant des dépenses encadrées du champ d'origine sanitaire et celui des dépenses d'assurance maladie lorsqu'il n'a pas été possible de déterminer avec exactitude la structure de recettes de l'établissement concerné.

Compte tenu de ces règles de conversion et du respect du principe de neutralité pour l'assurance maladie, les dotations régionales pour l'année 2007 ont été ajustées des moyens relatifs aux opérations de transfert intervenues durant l'année 2006 et au plus tard le 1^{er} janvier 2007.

B. - Les mesures salariales générales

Le taux d'actualisation de vos enveloppes régionales est de $1.30\,\%$ et intègre :

- l'extension en année pleine de la mesure générale 2006 (0,5 M€);
- ainsi que la mesure équivalant à la revalorisation générale fonction publique 2007, (soit 0,8 % au 1er février 2007 soit 1,7 M€), sachant que les dépenses de personnel représentent en moyenne 75 % des charges totales des structures.
- l'effet glissement-vieillissement-technicité est évalué à 0,7 % de la masse salariale, soit 1,5 M€ (0,53 %) de la masse budoétaire

La prise en compte de mesures catégorielles à hauteur de 2,4 M€ (0,85 %) doit permettre de couvrir l'incidence financière d'agréments de conventions collectives en cours ainsi que pour une moindre mesure l'impact du protocole fonction publique de 2006.

Dans l'éventualité d'annonces ultérieures par le Gouvernement, des instructions complémentaires vous seront communiquées.

C. - LA MESURE EFFET PRIX

Les charges autres que les frais de personnel, qui représentent en moyenne 25 % du budget des structures sont revalorisées du taux d'inflation prévisionnel pour 2007 de 1,75 %, soit une évolution de la masse budgétaire de 0,44 % (1,2 M \in).

III. – LA DÉFINITION ET LE MODE DE CALCUL DES DÉPENSES À AUTORISER

La définition et le mode de calcul des dépenses à autoriser dans le cadre de votre enveloppe régionale et départementale de crédits limitatifs pour le financement en 2007 des structures d'addictologie et les lits halte soins sont précisées à l'annexe VII ainsi que l'opposabilité des coûts moyens dans l'attente de l'élaboration des indicateurs médico-sociaux et socio-économiques dans ce secteur de l'action médico-sociale.

Nous vous demandons de bien vouloir nous indiquer toute difficulté résultant de l'application de la présente circulaire.

> Pour le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et par délégation : Le directeur général de l'action sociale, J.-J. TRÉGOAT

Pour la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et par délégation : Le directeur général de la santé,

D. Houssin

Pour la ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et par délégation : Le directeur de la sécurité sociale, D. LIBAULT

ANNEXE

ENVELOPPE reconductible notifiée 386 816 15 614 735 20 223 360 7 431 930 3 936 094 88 17 17 45 9 938 836 4 942 369 7 820 611 5 338 5 5 635 2 3 040 0 1 420 7 7 527 LHSS 2 208 2 NOTIFICATION des mesures nouvelles des structures d'addictologie CAARUD 103 711 75 841 ACT 1 384 2 16! ET PREMIÈRE NOTIIFCATION 2007 DES ENVELOPPES RÉGIONALES DE DÉPENSES AUTORISÉES MS DES STRUCTURES ADDICTOLOGIE NOTIFICATION des mesures nouvelles des structures d'addictologie communautés thérapeutiques 1 066 1 NOTIFICATION des mesures nouvelles des structures d'addictologie CSAPA 1 442 MESURES catégorielles 58 318 28 342 11 772 D = A*0,85%. 701 43 346 17 573 170 309 MESURES salariales générales C = A*1,3 %1 055 4 = A*0,44 %31 612 5 948 21 952 6 094 41 437 MESURES effet prix 14 671 В 12 674 749 6 860 921 BASE DE référence pour 2007 4 989 7 184 2 718 4 14 949 (17 546 4 4 777 3 334 7 057 9 417 ⋖ SOLDE
des transferts
de l'enveloppe
médicosociale PHCNSA vers
l'enveloppe
médicosociale
« objectif 25 510 SOLDE
des transferts
de l'enveloppe
santiare
ODMCO vers
l'enveloppe
médicosociale
« objectif
spécifique » SOLDE des transferts du sanitaire vers l'objectif spécifique ONDAM ENVELOPPE PH, addictologie et ACT reconductible notifiée circulaire n° 493 du 23/11/2006 12 674 749 6 860 921 3 308 4 989 2 718 14 949 17 546 4 777 9 417 Champagne-Ardenne Languedoc-Roussillon Nord-Pas-de-Calais Franche-Comté Midi-Pyrénées RÉGIONS DOM lle-de-France Bourgogne Aquitaine Auvergne Bretagne Limousin Lorraine Centre Alsace Corse

ENVEL OPPE reconductible notifiée	3 241 116	7 883 600	10 037 596	8 738 091	5 365 642	30 296 942	22 346 299	2 731 627	2 7 2 8 1 7 0	4 545 037	2 440 139	306 666 302
LHSS	0	72 400	253 400	0	362 000	977 400	1 267 000	0	0	0	0	7 240 000
NOTFICATION des mesures nouvalles des structures d'addictologie CAARUD	43 803	86 421	186 244	164 339	172 436	394 328	290 323	116 821	26 739	38 342	2 018	5 811 830
NOTIFICATION des mesures nouvelles des structures d'addictologie communautés thérapeutiques												2 388 171
NOTIFICATION des mesures nouvelles des structures d'addictologie CSAPA			43 500				477 000	000 09		1 000 000		3 484 658
MESURES catégorielles D = A*0,85%	26 491	64 003	79 163	71 037	40 029	239 657	168 293	21 168	22 382	29 054	20 201	2 384 057
MESURES salariales générales C = A*1,3 %	40 516	97 887	121 072	108 645	61 220	366 535	257 389	32 374	34 232	44 436	30 895	3 646 205
MESURES effet prix B = A*0,44 %	13 713	33 131	40 978	36 772	20 721	124 058	87 116	10 957	11 586	15 040	10 457	1 234 100
BASE DE référence pour 2007 A	3 116 593	7 529 759	9 313 239	8 357 298	4 709 236	28 194 965	19 799 177	2 490 307	2 633 230	3 418 164	2 376 568	280 477 282
SOLDE des transferts de l'enveloppe médico- sociale PH- CNSA vers l'enveloppe médico- sociale « objectif spécifique »	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25 510
SOLDE des transferts de ferveloppe santiaire ODMCO vers ferveloppe médico- sociale « objectif sépécifique »	0	496 261	0	0	0	0	0	0	0	0	0	496 261
SOLDE des transferts du sanitaire vers l'objectif spécifique ONDAM	0	0	0	0	0	417 229	000 86	0	0	0	0	515 229
ENVELOPPE PH, addictologie et ACT reconductible notifiée circulaire n° 493 du 23/11/2006	3 116 593	7 033 498	9 313 239	8 357 298	4 709 236	27 777 736	19 701 177	2 490 307	2 633 230	3 418 164	2 376 568	279 440 282
RÉGIONS DOM	Basse- Normandie	Haute- Normandie	Pays de la Loire	Picardie	Poitou- Charentes	PACA	Rhône-Alpes	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	Total

ΑN	NEXE	П

A N N E	XE II	Avis CROSMS Date de l'arrêté	et date : préfectoral :			
APPEL À PROJETS PLACES N	OUVELLES D'ACT POUR 2007	Capacité autoris Pour l'extension				
Région:						
Département :		Date de l'arrêté préfectoral :				
MESURES NO		Si non autorisé				
FICHE RELATIVE À 1 1. Donnée s	LA CREATION D'ACT s générales	Date dépôt dem	ande d'autorisation:			
			2. Données financiè	res		
Capacité autorisée :		Pour le service	existant :			
Si non autorisé :	tion :					
		Montant de la	dotation prévisionnelle	d'assurance maladie en		
				lle mesures nouvelles en		
2. Données	mancieres	2006 :				
	sionnelle d'assurance maladie en			année pleine:		
	nna nationala maguras nouvallas	Pour l'extension				
	oppe nationale mesures nouvelles	Montant de la	dotation prévisionnelle	d'assurance maladie en		
Coût total des charges de perso	onnels en année pleine :	•		ale mesures nouvelles en		
3. Per	sonnel	2006 :		année pleine:		
	EN ETP	Cour total des c	marges de personneis en	tamee pienie :		
Administratifs.			3. Personnel (en El	ГР)		
Médicaux.			POUR LE SERVICE existant	POUR L'EXTENSION		
Paramédicaux.		Administratifs.				
Socio-éducatifs.		Médicaux.				
Autres (préciser).						
4. Projet de l	'établissement	Paramédicaux.				
a) Objectifs généraux:		Socio-éducatifs.				
b) Caractéristiques de la populc) Caractéristiques principales	ation accueillie:	Autres (préciser).				
- coordination psychosociale:.				_		
_			4. Projet de l'établisse	mont		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			4. Trojet de l'établisse	ement		
				ueillie :		
MESURES NO	UVELLES 2007 ENSION DE CAPACITÉ D'ACT	c) Caractéristiqu	ies principales de la pris			
1 Données	s générales					
Pour le service existant :	generales	hébergement :d) Partenariat :				
Tour to get 1100 chipmin.						
	ANNE	XE III				
	APPEL À PROJ	JET NATIONAL				
	Demande de création ou extens	ion de places d'AC	T pour 2007			
Région :		-	¥			
Nom et coordonnées de la pers	sonne responsable du dossier :					

ORDRE	,		NOMBRE [DE PLACES	PASSAGE		
ORDRE de priorité	DÉPARTEMENT	ASSOCIATIONS	Création	Extension	PASSAGE en CROSMS,	AVIS CTRI	OBSERVATIONS

A retourner dans un délai d'un mois à compter de la diffusion de la circulaire : Mme Joly (Marie-Pierre), direction générale de la santé (sous-direction santé et société, bureau sd6a, lutte contre le VIH/sida et les IST) 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP.

ANNEXE IV

BILAN DES CREATIONS OU D'EXTENSION DE PLACES ACT AU TITRE DE 2006	
Région:	
Nom et coordonnées de la personne à contacter :	

DÉPARTEMENTS	ASSOCIATIONS	CAPACITÉ initiale	NOMBRE de places au titre de 2006	CRÉDITS alloués aux ACT au titre de	DATE d'ouverture	TOTAL des places créées au	OBSERVATIONS
Total							

A retourner dans un délai d'un mois à compter de la diffusion de la circulaire : Mme Joly (Marie-Pierre), direction générale de la santé (sous-direction santé et société, bureau sd6a, lutte contre le VIH/sida et les IST) 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP.

ANNEXE V

BILAN 2007 CAARUD

	N DÉPARTEMENTS CONCERNÉS	NOMBRE de CAARUD en 2007	ENVELOPPE 2007 CONSACRÉE ALIX	UTILISATION DES MESURES nouvelles 2007		
RÉGION			ENVELOPPE 2007 CONSACRÉE AUX CAARUD (mesures nouvelles comprises et en dépenses autorisées)	Nombre de CAARUD créés	Nombre de CAARUD renforcés	
Total		0	0	0	0	

Tableau à retourner à la DGS, sous-direction santé et société, bureau des pratiques addictives, pour le 31 décembre 2007.

ANNEXE VI

BILAN 2007 CSAPA

			ENVELOPPE 2007 CONSACRÉE AUX CSAPA	UTILISATION DES MESURES nouvelles 2007		
RÉGION	DÉPARTEMENTS CONCERNÉS	NOMBRE de CSAPA en 2007	(mesures nouvelles comprises et en dépenses autorisées)	Nombre de CSAPA créés	Nombre de CSAPA renforcés	

			ENVELOPPE 2007 CONSACRÉE AUX CSAPA	UTILISATION DES MESURES nouvelles 2007		
RÉGION	DÉPARTEMENTS CONCERNÉS	NOMBRE de CSAPA en 2007	(mesures nouvelles comprises et en dépenses autorisées)	Nombre de CSAPA créés	Nombre de CSAPA renforcés	
Total		0	0	0	0	

ANNEXE VII

LES DOTATIONS RÉGIONALES LIMITATIVES MÉDICO-SOCIALES POUR LES STRUCTURES RELEVANT DE L'ARTICLE L. 314-3-3 DU CASF

L'année 2006 a permis de parachever la rénovation de la réglementation financière et comptable des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans ce cadre, les dotations limitatives notifiées aux préfets correspondent à la totalité des dépenses autorisées et non aux recettes d'assurance maladie à percevoir sauf pour les établissements sociaux et médico-sociaux bénéficiant d'une dotation globalisée commune (ou des quotes-parts de cette dernière) dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) prévus à l'article R. 314-43-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

1. Définition des dotations régionales et départementales limitatives

L'article L. 314-3-3 du CASF précise que le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales est réparti en dotations régionales et départementales limitatives. Il en résulte que les dotations limitatives correspondent aux dépenses nettes autorisées des établissements et non pas aux dotations d'assurance maladie.

2. Actualisation de la définition des dépenses nettes autorisées des établissements

Les possibilités d'affectation des excédents ont été diversifiées notamment afin de permettre la compensation des surcoûts générés par les investissements liés à la sécurité des biens et des personnes.

Des comptes nouveaux ont été créés pour limiter les surcoûts en matière de frais financiers et de dotation aux amortissements des immobilisations :

- compte 142 : provision réglementée pour le renouvellement des immobilisations ;
- compte 145 : amortissements dérogatoires ;
- compte 10 687 : excédent affecté à la compensation des charges d'amortissements.

Ces évolutions ont des effets sur les dotations limitatives de crédits dont la définition doit être ajustée.

Les dotations limitatives correspondent aux dépenses de la classe 6 des établissements concernés diminuées, le cas échéant, d'une part des groupes fonctionnels II (comptes 70, 71, 72, 74 et 75) et III (comptes 76, 77, 78 et 79) de produits et, d'autre part, le cas échéant des reprises sur les excédents affectés à la compensation des amortissements de sécurité (compte 10 687) à l'exception des CPOM prévus à l'article R. 314-43-1 du CASF.

Les forfaits journaliers sont à imputer sur les sous-comptes du compte 708.

3. Dépenses opposables à prendre en compte dans le calcul des tarifs et convergence tarifaire

Les dotations limitatives sont paramétrées afin de prendre en compte les évolutions prévues ou actées en matière de masse salariale pour 2007 que l'autorité de tarification va décliner dans chaque établissement ou service médico-social en application de l'article R. 314-85 du CASF.

Il n'y a pas de contradiction entre l'article R. 314-85 dudit code et les articles R. 314-22 (5° sur le rapport d'orientation budgétaire), R. 314-23 (6°) et R. 314-28 à R. 314-33-1 (tableaux de bords d'indicateurs et convergence tarifaire).

La convergence tarifaire doit donc être engagée en 2007 selon les modalités rappelées par la circulaire NDGAS/5B/2006/430 du 29 septembre 2006 relative à la transmission électronique des propositions budgétaires, aux coûts moyens et au rapport d'orientation budgétaire dans les établissements et services sociaux et médicosociaux relevant de l'article R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles.

Vous pouvez utiliser les coûts moyens et médians départementaux et régionaux en application combinée des 2° et 6° de l'article R. 314-23 du CASF dans le cadre de votre rapport d'orientation budgétaire établi en application du 5° de l'article R. 314-22 du même code

En application des 3° et 4° de l'article R. 314-22 du CASF, ils peuvent servir d'indices en matière de dépenses excessives et, en application du 5° de ce même article, justifier le rejet de mesures nouvelles qui auraient pour conséquence d'accroître les disparités entre les établissements et services similaires, voire une limitation des moyens reconduits pour les établissements et services manifestement sur-dotés par rapport aux autres établissements et services comparables.

Aussi, les axes de convergence tarifaire doivent être explicités dans votre rapport d'orientation budgétaire prévu en 5° de l'article R. 314-22 du CASF. La transmission de ce rapport d'orientation budgétaire, en cas de contentieux de la tarification, doit faire l'objet d'une demande de transmission par le juge de la tarification en application de l'article R. 351-22 du même code.

Par ailleurs, en application du nouvel article R. 314-60 du CASF, les CRAM pourront désormais être destinataires des données des établissements et services nécessaires au calcul des coûts moyens et médians. Les DRASS doivent se rapprocher des CRAM pour organiser l'exploitation commune de ces données.

Les établissements et services, gérés par le même organisme gestionnaire, qui présenteraient des écarts non justifiés, doivent se voir proposer d'entrer dans la logique d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article R. 314-43-1 du CASF et des circulaires N° DGAS/SD.5B/2006/216 du 18 mai 2006 et N° DGAS/SD.5B/2007/111 du 26 mars 2007 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs.